

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29 Rect.

présenté par
M. Garrigue, M. Remiller et M. Lecou

ARTICLE 123

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La commission chargée des affaires européennes peut demander à entendre les ministres ainsi que des représentants des institutions de l'Union ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions figuraient jusqu'ici dans l'ordonnance du 17 novembre 1958. Elles viennent d'en disparaître mais ne sont pas pour autant reprises dans le projet de règlement de l'Assemblée nationale. Il est donc souhaitable de corriger cette omission.